



## ARRÊTÉ

Du 13/02/2023  
N° PM 2023 - 031

---

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

---

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code pénal,  
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,  
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,  
VU la demande du 6 février 2023 par laquelle la gérante **Madame BOURGUE Corinne**, exploitant l'établissement **Brasserie au Tandem** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour exploiter une terrasse.

#### ARRETE

**Article 1 :** Madame **BOURGUE Corinne** est autorisée à occuper le domaine public pour son établissement situé 16, rue de l'Eglise, sur une surface de

- 24 m<sup>2</sup> du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2023
- 10 m<sup>2</sup> du 01 juillet au 31 août 2023 correspondant à deux places de parking de part et d'autre du restaurant

pour y installer la terrasse de son commerce.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

**Article 2 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et voisinage.

**Article 3 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;

Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;

L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;

N° PM 2023 - 031

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

**Article 4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

**Article 5** : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif.

**Article 7** : Monsieur Le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, et **Madame BOURGUE Corinne** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 13 février 2023

Le Maire,



Jean-Pierre SERRUS.

Certifié exécutoire compte tenu de la  
publication ou notification le

21 FEV. 2023

(qualité et signature)